

Arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions

(NOR : SPE1102589AC)

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 01/12/2011 à la page 6302 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/04/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la communication CM n° 20 MRM du 22 juin 2011 présentant la fusion du service de la pêche et du service de la perliculture ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2011 de l'inspection générale de l'administration ;

Vu la saisine des comités techniques paritaires concernés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 2011,

Arrête :

Article 1er. Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019

Le présent arrêté fixe l'organisation et précise les missions du service administratif dénommé "direction des ressources marines".

Art. 2. Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019

Le service dispose d'une compétence générale en matière de perliculture, de pêche et d'aquaculture désignées infra sous le terme général de : "secteur". Cette compétence s'exerce plus précisément dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de la valorisation des ressources biologiques des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française.

A cet effet, il est chargé des missions principales suivantes :

- concevoir et proposer les différents éléments de la politique en matière de perliculture, de pêche, d'aquaculture en Polynésie française, puis consécutivement, mettre en œuvre les orientations stratégiques du pays et en assurer le suivi et l'évaluation ,
- assurer la gestion et la préservation des ressources aquatiques relevant de sa compétence en vue d'une exploitation responsable et durable ;
- favoriser le développement économique du secteur en contribuant notamment au renforcement des capacités d'innovation et de valorisation des différentes filières productives, pour faciliter leur adaptation et leur intégration aux marchés locaux et extérieurs.

Art. 3.

Aux fins de réalisation de ses missions, le service :

- est obligatoirement destinataire pour avis de tous projets de texte et de recherche ayant une incidence directe ou indirecte dans les domaines touchant à sa sphère d'intérêt ;
- peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser ses missions.

Art. 4.— Siège de la direction Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019

Le siège de la direction des ressources marines et de son administration centrale est situé à Papeete (Tahiti).

Art. 5.— Dispositions relatives au directeur

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service et des directives reçues de son ministre, le chef de service, appelé directeur, prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service. Il est nommé en conseil des ministres dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6.— De la direction

La direction est composée d'un directeur, d'un adjoint dénommé "directeur adjoint" et d'un secrétariat chargé notamment de l'accueil et du traitement du courrier. Peuvent y être rattachés, un chargé de communication, des chargés de mission et des attachés d'administration

Art. 7.— De l'administration centrale

L'administration centrale du service comporte deux bureaux dont les attributions respectives sont les suivantes :

a) le bureau administratif et financier

- administration, gestion et suivi ;
- budgétaire, financier, comptable et patrimonial du service ;
- des marchés publics et des conventions, notamment les délégations de service public ;
- des ressources humaines ;
- des aides.

b) le bureau stratégie, réglementation et analyse

- élaboration, suivi et évaluation des politiques publiques relatives au secteur ;
- collecte, centralisation, traitement et édition de l'ensemble des informations liées au secteur ;
- élaboration de la réglementation relative au secteur, préparation des dossiers contentieux et encadrement des affaires juridiques du service ;
- définition, réglementation, suivi et évaluation des plans d'aménagement des ressources ;
- réalisation de toutes études à caractère administratif, économique, statistique et technique relatives au secteur ;
- participation à toutes réflexions et études fiscales, économiques ou sociales ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur ;
- préparation et contribution aux actions de formation se rapportant au secteur en coopération avec les établissements de formation ;
- définition et développement des systèmes d'informations adéquats ;
- mise en place d'un système adapté et évolutif de management de la qualité.

Art. 8.— De la déconcentration de la direction des ressources marines aux îles du Vent *Rédaction issue de l'Arrêté n° 736 CM du 20 avril 2023*

Pour l'archipel des îles du Vent, il est créé un échelon déconcentré composé de quatre cellules, situées au siège du service, dont les attributions respectives sont les suivantes :

a) la cellule "gestion et préservation des ressources"

- mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des ressources ;
- vulgarisation des plans d'aménagement et de gestion, notamment les techniques et réglementations adaptées à l'exploitation durable et à la préservation des ressources ;
- accueil et information des usagers, en particulier en matière d'autorisations administratives et d'aides au secteur ;
- instruction et délivrance des autorisations administratives relatives au secteur conformément aux plans d'aménagement mentionnés supra ;

- tenue à jour des registres des professionnels du secteur ;
 - contrôle et surveillance des activités du secteur conformément à la réglementation en vigueur ;
 - participation à la programmation des formations du secteur.
- b) la cellule "innovation et valorisation"
- contribution au renforcement des capacités d'innovation et de maîtrise technique dans le secteur, en particulier :
 - par la conduite ou la coordination des actions de recherche et développement ;
 - par la synthèse, le transfert et la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique ;
 - par l'assistance technique ;
 - le cas échéant, par des actions de formations spécifiques ponctuelles ;
 - mise en œuvre d'une politique de valorisation des produits et de promotion des bonnes pratiques ;
 - accompagnement de l'organisation professionnelle et économique des filières, ce qui comprend les activités de production, de transformation ou de commercialisation ;
 - mise en place des infrastructures nécessaires au développement durable des filières du secteur et optimisation de leur maintenance et gestion.
- c) la cellule "sanitaire"
- mise en œuvre d'une politique de prévention et de protection sanitaire.
- d) la cellule "contrôle de la qualité de la perle"
- contrôle de la qualité des produits perliers et nacriers conformément à la réglementation en vigueur ;
 - réalisation des opérations de tri, de classification, de labellisation, et d'évaluation de la production des produits perliers ;
 - mise en œuvre toute action en vue d'aboutir à la protection juridique des produits perliers.

Art. 9.— Les subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels et leurs attributions *Rédaction issue de Arrêté n° 736 CM du 20 avril 2023*

9.1 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans l'archipel des îles Sous-le-Vent dont le siège est situé à Uturoa (Raiatea). Cette dernière a pour attribution de mettre en œuvre notamment l'information des professionnels, l'instruction des autorisations administratives et des aides, la collecte des données statistiques et techniques et contribue à la réalisation de certains programmes de développement, de surveillance et de contrôle au niveau de l'archipel ;

9.2 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans l'archipel des Tuamotu et Gambier, dont le siège est situé à Papeete, qui comporte :

a) la cellule "recherche" située à Rangiroa, qui participe à la mise en œuvre et au suivi des programmes de recherche et du milieu environnemental, de l'assistance technique aux professionnels notamment aux perliculteurs, de l'inventaire de leurs besoins, de la collecte des informations techniques et de l'information des professionnels notamment en matière réglementaire ;

b) (abrogé) ;

c) d'autres cellules déconcentrées chargées de mettre en œuvre notamment l'information des professionnels, l'instruction des autorisations administratives et des aides, la collecte des données statistiques et techniques et qui contribuent à la réalisation de certains programmes de développement, de surveillance et de contrôle au niveau de l'archipel ;

9.3 - Il est créé une subdivision déconcentrée du service dans les archipels des Australes et des Marquises sur le mode de la représentation indirecte. Dans ces archipels, la direction des ressources marines pourra effectuer des missions ponctuelles de contrôle ou réaliser des prestations.

Toutes les subdivisions peuvent être amenées à réaliser des prestations dans les autres archipels à la demande de la direction centrale.

Art. 10.— Désignation des responsables

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale, des cellules et des subdivisions de l'échelon déconcentré sont désignés par note du directeur.

Les responsables de bureaux, cellules et des subdivisions rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Pour les subdivisions déconcentrées des îles Australes et des îles Marquises, le tavana hau fait de plein droit

fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Art. 11.— Transfert de moyens *Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019*

Les agents précédemment en fonction au sein du service de la perliculture et du service de la pêche sont affectés à la direction des ressources marines.

Les postes budgétaires ouverts au profit des services de la perliculture et de la pêche ainsi que les moyens matériels, équipements, biens immobiliers et autres, précédemment attribués à ces organismes sont affectés à la direction des ressources marines.

Art. 12.— Situation des effectifs de la nouvelle direction *Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019*

A la date du 1er janvier 2012, les postes ouverts de la direction des ressources marines sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent et des subdivision des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.

Art. 13.— Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note d'organisation détaillée du directeur, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 14. *Rédaction issue de Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019*

La dissolution effective du service de la perliculture et du service de la pêche intervient le 31 décembre 2011 à 24 heures. La direction des ressources marines assure ses missions à compter du 1er janvier 2012.

Art. 15.

A compter du 1er janvier 2012, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service de la pêche, de l'arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche ainsi que de l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture.

Art. 16.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2011.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Organigramme de la direction des ressources marines *Rédaction issue de Arrêté n° 880 CM du 28 juin 2013*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011](#), JOPF n° 48 N du 01/12/2011 à la page 6302
- [Arrêté n° 880 CM du 28 juin 2013](#), JOPF n° 27 N du 04/07/2013 à la page 6166
- [Arrêté n° 1124 CM du 9 août 2013](#), JOPF n° 34 N du 22/08/2013 à la page 7737
- [Arrêté n° 84 CM du 17 janvier 2019](#), JOPF n° 8 N du 25/01/2019 à la page 1754
- [Arrêté n° 736 CM du 20 avril 2023](#), JOPF n° 33 N du 25/04/2023 à la page 9634

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

